

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 NOV. 2013

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Bernard CHARROL  
Tél. : 04.75.79.71.34  
Fax : 04.75.79.71.76  
courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

Préfecture  
Direction des collectivités  
et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tél. : 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
Courriel : [lucette.manguin@drome.gouv.fr](mailto:lucette.manguin@drome.gouv.fr)  
Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

## ARRÊTE N° 2013 318 - 0008

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Portant autorisation du prélèvement ;

Concernant le captage du puits des REYS  
code BSS n° 08426X0130 / P  
sis sur la commune de SAULCE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4835 du 22 août 1978 et n° 6863 du 4 octobre 1988 portant protection du captage des Reys de Saulce,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des eaux DROME RHONE du 27 novembre 2011, sollicitant la révision de la protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la modification des périmètres de protection, du 29 novembre 2011,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 mars 2013,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 26 septembre 2013,

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 14 octobre 2013,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits des REYS, sis sur la commune de SAULCE ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L.23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

### **Article 2 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace :

- les paragraphes relatifs au captage des REYS de SAULCE de l'arrêté n° 4835 du 22 août 1978
- l'arrêté préfectoral n° 6863 du 4 octobre 1988 portant sur le même objet

### **Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du puits des REYS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage a été créé en 1958. L'implantation a bénéficié des études hydrogéologiques poussées effectuées pour les travaux CNR.

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de Saulce, 200 m à l'est du hameau des Reys de Saulce, au quartier « Paimbeau ». sur la parcelle cadastrée n° 2 section ZK.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 795 400 ; Y = 1 968 640 ; Z = 100 m.

Le captage est implanté dans une terrasse ancienne du Rhône qui domine de 7 à 8 m les terrasses modernes. Les matériaux sont constitués par les galets calcaires peu roulés du cône de déjection du ruisseau de Teyssonne. La terrasse repose sur un substratum imperméable d'argiles plastiques du Pliocène, qui se relève sensiblement vers l'est. Les formations marno-calcaires prennent le relais sur les reliefs.

La nappe s'écoule du nord-est vers le sud-ouest, en provenance de la vallée de Teyssonne. Il n'y a pas de composante d'alimentation « Rhône ». Un barrage géologique naturel constitue localement un petit réservoir souterrain exploité par le puits, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 5 m. Les variations piézométriques naturelle sont faibles de l'ordre de 0,5 à 1 m. La nappe poursuit son cheminement vers le Rhône par débordement du barrage. Les excellentes caractéristiques des matériaux aquifères favorisent une productivité intéressante (250 m<sup>3</sup>/h par mètre de rabattement). Les vitesses naturelles de circulation sont de l'ordre de 30 m/jour. Le rabattement induit reste faible (40 cm au niveau du puits au cours de l'essai de pompage 48 h à 100 m<sup>3</sup>/h)

Le puits des Reys est profond de 13,5 mètres sous le terrain naturel. Il est cuvelé en béton, en diamètre 1,9 mètres jusqu'à 12,1 m et équipé de 9 rangées de barbacanes entre 10,7 m et 12,1 m. Il est prolongé par un tubage acier plein en diamètre 1000 mm de 12,1 m à 13,5 m.

La tête de puits est abritée par la station de pompage. La margelle du puits est située à 0,10 m sous le terrain naturel.

### **Article 5 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel maximal demandé préserve la possibilité de réaliser un secours des services Négociale au nord, ou Juston au sud. Le prélèvement effectif est nettement inférieur au potentiel de la nappe, et strictement limité aux besoins d'alimentation des populations. Il assure au Syndicat une marge de sécurisation satisfaisante de son approvisionnement et une eau de consommation conforme à la réglementation.

Le puits des REYS capte une ressource en eaux souterraines pour plus de 200 000 m<sup>3</sup>/an. Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature 1.1.2.0 le prélèvement est soumis à autorisation.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le puits des REYS sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 160 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 500 000 m<sup>3</sup>, soit 1350 m<sup>3</sup>/jour en moyenne

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

#### **Article 6 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits des REYS sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE.

#### **Article 7 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du puits (3 840 m<sup>3</sup>/jour).

#### **Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établit aux dépens de la parcelle n° 2 de la section ZK, située sur la commune de SAULCE.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

#### Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et sur l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 32 ha environ sur la commune de SAULCE. Il recouvre une zone en amont du captage où on note une amorce d'urbanisation avec 14 habitations recensées.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 70 ha environ sur la commune de SAULCE. Il recouvre une zone complémentaire en amont du captage : surfaces cultivées et relation hydraulique de la Teyssonne vers la nappe.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

### **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **Article 8 : Traitement**

L'eau est refoulée avant distribution vers les réservoirs de CHAURAS (1000 m<sup>3</sup>) et Les PINS (100 m<sup>3</sup>).

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après un simple traitement au chlore gazeux appliqué au captage sur la conduite de refoulement et destiné à contrôler les développements bactériens ultérieurs dans le réseau de distribution.

Le traitement est asservi au fonctionnement des pompes.

Il est équipé de dispositifs de télésurveillance et de téléalarmes

La modification substantielle de la filière de traitement est soumise à autorisation préfectorale préalable

#### **Article 9 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

#### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 11 : Surveillance**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 12 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'ARS. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet et à l'ARS dans le mois suivant.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par le Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 15 : Servitudes de passage**

Le captage est directement accessible à partir du chemin communal des Rustes.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

### **Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles sont soumis les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités, sera affiché en mairie de SAULCE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 18 : Droit de recours**

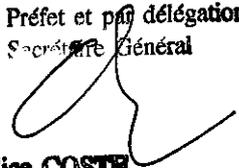
Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 19 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de SAULCE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat et à la mairie de SAULCE.

Fait à Valence, le 14 NOV. 2013

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alice COSTE

**Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe IV: plan parcellaire (PPI – PPR - PPE)
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR).

1944

1945

1946

1947

**Protection du puits des REYS  
Situé sur la commune de SAULCE**

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Alice COSTE**

**Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Ce périmètre a pour but de préserver le puits et la station de reprise des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

**Obligations :**

- La parcelle du PPI appartient en pleine propriété Syndicat Intercommunal des Eaux DROME RHONE, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures et des alarmes adaptées
- La clôture existante infranchissable (2 mètres) sera maintenue. Elle englobe une surface 3400 m2 environ. Elle est fermée par un portail;
- La surface du périmètre clôturé est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ;
- Les boisements extérieurs à la zone clôturée seront entretenus pour ne pas être une cause de dégradation de la clôture ; Leur défrichage est interdit. Le cas échéant, leur exploitation ou leur renouvellement fera appel à des techniques « douces » excluant la coupe rase, le dessouchage et le sous solage.

**Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations y sont interdites.**

**Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

A l'intérieur de cette zone de périmètre de protection rapprochée, les parties privées ne sont pas à acquérir par la commune.

**Sont interdits :**

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant ;
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, présentant un risque de pollution des eaux souterraines ; industrielle ou agricoles ; Les élevages hors sol ;
- L'implantation de serres horticoles (hors usage domestique) ;
- Les stockage et dépôts nouveaux même temporaires de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- Les dépôts nouveaux, même temporaires d'hydrocarbures liquides.
- Les stockages ou dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants : Pluvial, Oléoducs Conduites maîtresse d'assainissement (sauf extension du réseau de collecte d'assainissement public vers les habitations non desservies) ;

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :**

- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage de la couche limoneuse, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur.
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du puits des Reys
- la création de plan d'eau ou nouveaux canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants.
- La création d'infrastructures de transport

**Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.**

**Sont réglementés :**

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui devra être raisonnée au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. Le désherbage chimique sera limité au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique. Une déclaration annuelle des surfaces traitées, des quantités et des matières actives appliquées sera adressée annuellement au Syndicat DROME RHONE et transmise à l'autorité sanitaire ;
- la fertilisation des terres agricoles qui devra respecter les codes des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (c'est-à-dire limiter le risque de percolation massive et de contamination bactérienne forte) ;
- l'évolution modérée du bâti existant : Le renouvellement ou l'extension modérée des bâtiments sera autorisé dans la limite de 50 % de la surface initiale et sans modification fondamentale du potentiel polluant. Les projets de construction ou de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, jointe au dossier du permis de construire et soumise pour avis à l'autorité sanitaire. La mutation vers des activités potentiellement polluante est interdite. Les dispositifs d'assainissement devront être en adéquation avec l'occupation des locaux ;
- Dans ce secteur, là où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation sont autorisés. La proximité de la nappe phréatique devra être prise en compte. En cas d'extension du réseau de collecte d'Eau Usée, le raccordement et la passivation des assainissements autonomes seront obligatoires ; Le raccordement sur un réseau d'eau usées ne pourra pas avoir pour effet d'ouvrir le PPR à la construction ;
- les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau dans la nappe des alluvions seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur, et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet antiretour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits,). La conformité des ouvrages sera vérifiée tous les 5 ans ;
- Voiries : Le cas échéant, le recalibrage des voiries fera l'objet d'une étude préalable de l'impact potentiel sur la ressource en eau souterraine qui pourra déboucher sur un renforcement de la protection contre les risques de pollution accidentelle.

## Obligations :

- Les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans et contrôlés tous les 5 ans
- Les stockages d'hydrocarbures existants sont recensés. Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans et devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations:
  - dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites,
  - dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité au moins égale.
- Les stockages existants de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires) seront déclarés et mis en conformité dans un délai de 2 ans. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

## Annexe III – réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre éloigné visant à prendre en compte l'alimentation la nappe par la Teyssonne tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

A l'intérieur de cette zone, les parties privées ne sont pas à acquérir par le syndicat.

### Sont réglementés :

- L'extension des bâtiments existants est seule autorisée. La rédaction des dispositions correspondantes du PLU est soumise à l'accord préalable de l'autorité sanitaire. Les opérations d'ensemble et les constructions isolées sont interdites.
- Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur. Les projets seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les projets potentiellement très polluants pourront être interdits ;
- Le stockage ou les dépôts de fumiers ou composts devront être déclarés annuellement au Syndicat et aux services responsables. Ils seront établis dans les règles garantissant l'absence de fuites notables d'azote au milieu naturel.
- Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais et d'hydrocarbures liquides seront déclarés au Syndicat et sécurisés ;
- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront déclarés au syndicat et à la commune de Saulce et mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans ;
- La réalisation de nouveaux puits ou forage dans la nappe des alluvions pour des débits supérieurs au seuil de déclaration est interdite ; Les ouvrages de prélèvements « domestiques » sont tolérés sous réserve du respect des règles de l'art pour la réalisation des puits et pour leur étanchéité vis-à-vis des infiltrations de surface.

### **Prescriptions relatives au Ruisseau de Teyssonne (PPR et PPE)**

Les interventions sur le ruisseau de Teyssonne dans le linéaire concerné par les périmètres (curage, rectification, endiguement...) seront portées à la connaissance du Syndicat et de l'autorité sanitaire. Ces travaux ne devront pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau infiltrée dans la nappe, ou de réduire l'infiltration naturelle.

### **Prescriptions relatives au Pipeline Méditerranée Rhône (PPR et PPE)**

La Société du Pipeline Méditerranée Rhône informera le SIE Drôme-Rhône et la mairie de Saulce sur Rhône chaque fois que des travaux (y compris terrassements) seront prévus, soit par la société, soit par un tiers, dans la traversée des différents périmètres de protection ou sur leur limite (linéaire de 1000 m environ).

Tout incident pouvant comporter un risque de déversement accidentel d'hydrocarbures à l'amont hydrologique du captage devra être immédiatement porté à connaissance du SIE Drôme-Rhône et de l'autorité sanitaire (ARS Délégation Départementale de la Drome).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et les plans des périmètres de protection du captage des Reys seront notifiés à la Société du Pipeline Méditerranée Rhône pour être intégrés au plan particulier d'intervention du pipeline.

14 NOV. 2013

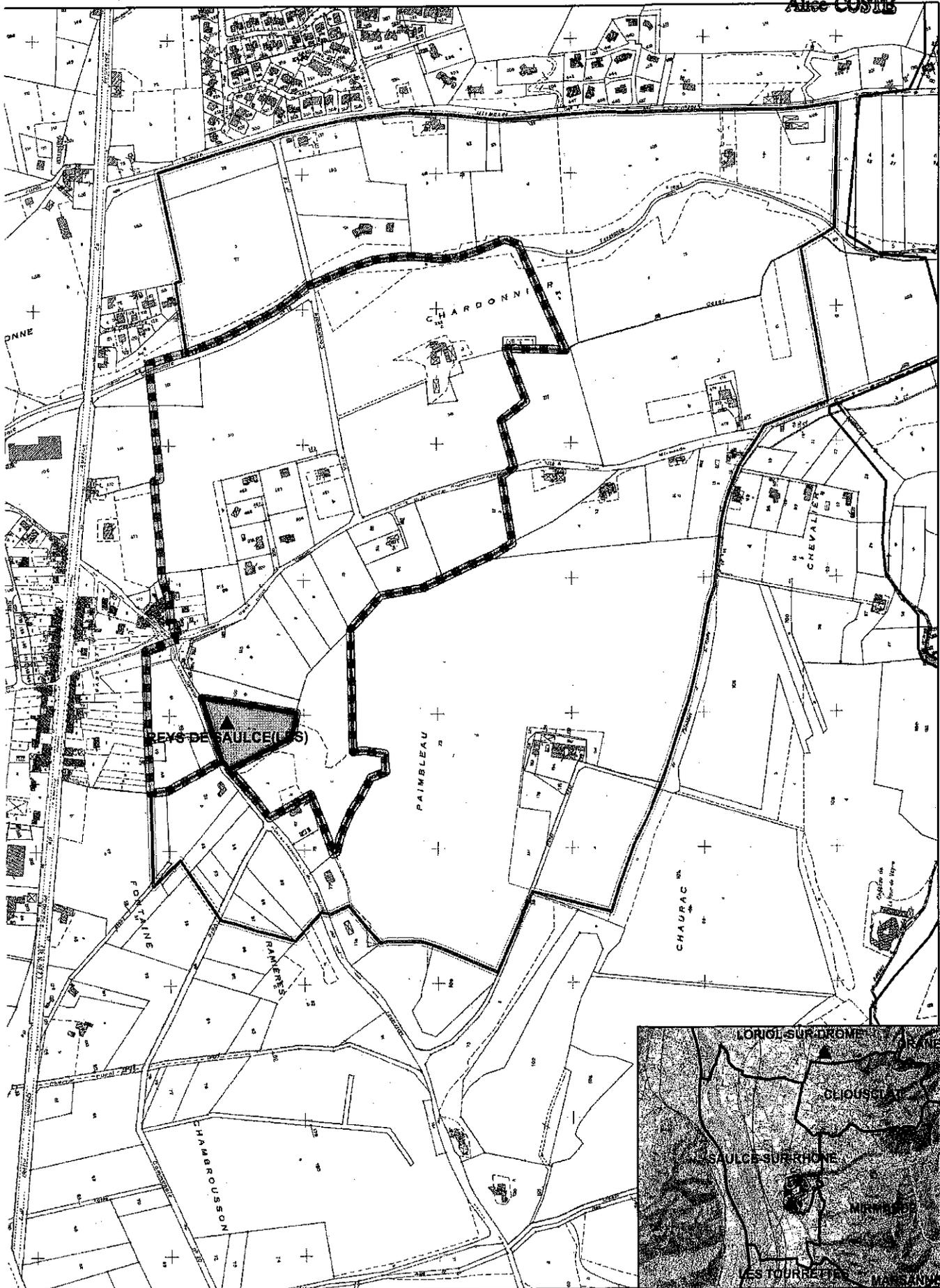


Délégation Départementale de la DROME  
Environnement et Santé

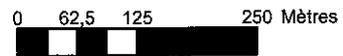
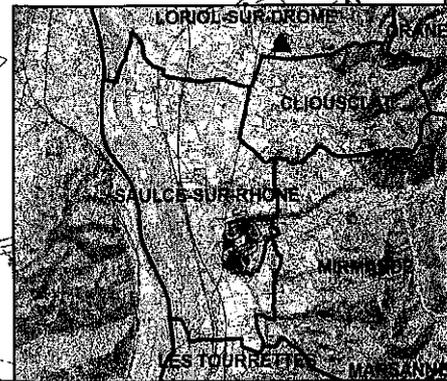
# SIE Drôme Rhône Puits des Reys sis à Saulce Captage et protection sanitaire Plan parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Le Préfet en date de ce jour  
Le Secrétaire Général

Alice COSTE



- ▲ Captages - C5
- PPI - C5
- PPR - C5
- PPE - C5
- Limites commune



Echelle : 1:7 500

100

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

### Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
		<b>Périmètre de protection immédiate</b>					
	<b>Propriétaire :</b> SYNDICAT DES EAUX DE DROME RHONE A LA MAIRIE 26270 LORIOL SUR DROME	ZK	2a		8825	8825	

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le

Le 4 NOV. 2013

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

## Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> NORIS/RENEE ANGELE HENRIETTE 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE		AC	3		260		260
	<b>Propriétaire :</b> NORIS/RENEE ANGELE HENRIETTE 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE		AC	4		680		680
	<b>Usufruitier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b> MONERIE/PIERRE 0005 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE							
	<b>Nu-Propriétaire (Associé avec Usufruitié) :</b> MONERIE/CATHERINE ANDREE ALICE 0021 LOT COMBE SOLEIL 26270 SAULCE-SUR-RHONE		AC	5		910		910
	<b>Usufruitier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b> VERDIN/YVONNE MARIE FRANCINE 0005 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE							

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Usufructier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b> SANTOS TEIXEIRA/ADELINA MARIA 0002 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	AC	30		250		250
	<b>Nu-Propriétaire (Associé avec Usufruitié) :</b> DOS SANTOS LOURENCO/MARIA DA ASSUNCAO PRECETA MANUEL NUNES DE ALMEDA SETUBAL PORTUGAL						
	<b>Usufructier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b> SANTOS TEIXEIRA/ADELINA MARIA 0002 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	AC	31		760		760
	<b>Nu-Propriétaire (Associé avec Usufruitié) :</b> DOS SANTOS LOURENCO/MARIA DA ASSUNCAO PRECETA MANUEL NUNES DE ALMEDA SETUBAL PORTUGAL						
	<b>Propriétaire :</b> GUIGON/CHRISTIAN CASIMIR 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE	AC	104		481		481

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES						SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	IDENTITE DES Propriétaire :S	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<p>Selon les documents cadastraux et les propriétaires</p> <p><b>Usufruitier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b>  MONERIE/PIERRE  0005 RUE DES MERLETS  26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Nu-Propriétaire (Associé avec Usufruitier) :</b>  MONERIE/CATHERINE ANDREE ALICE  0021 LOT COMBE SOLEIL  26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Usufruitier (Associé avec Nu-Propriétaire) :</b>  VERDIN/YVONNE MARIE FRANCINE  0005 RUE DES MERLETS  26270 SAULCE-SUR-RHONE</p>	<p>Selon les renseignements recueillis par hypothèques</p> <p align="center"><b>Périmètre de protection rapprochée</b></p>	AC	105		74	74

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

## Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône

N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES						SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	IDENTITE DES Propriétaire :S	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<p>Selon les documents cadastraux et les propriétaires</p> <p><b>Usufructier (Associé avec Nu-Propriétaire):</b> MONERIE/PIERRE 0005 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Nu-Propriétaire (Associé avec Usufruitié):</b> MONERIE/CATHERINE ANDREE ALICE 0021 LOT COMBE SOLEIL 26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Usufructier (Associé avec Nu-Propriétaire):</b> VERDIN/YVONNE MARIE FRANCINE 0005 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Propriétaire :</b> GUIGON/CHRISTIAN CASIMIR 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Propriétaire :</b> NORIS/RENEE ANGELE HENRIETTE 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE</p> <p><b>Propriétaire :</b> COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE 26270 SAULCE SUR RHONE</p>	<p>AC</p>	<p>106</p>		<p>592</p>		<p>592</p>
		AC	107		123		123
		AC	134		2412		2412
		ZI	86		3705		1231

Périmètre de protection rapprochée

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
	<b>Propriétaire:</b> DENIS/MARTHE MARIE ADRIENNE 26740 SAUZET		ZI	101		6935	4395
	<b>Propriétaire:</b> MOULIN/MARIE LOUISE AVE BISCANAS BONBANEL 84-150 JONQUIERES						
	<b>Propriétaire:</b> DULOISY/RENE 0001 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	207		2500	2500
	<b>Propriétaire:</b> MALLET/LUCIE VALENTINE 0001 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE						

**Périmètre de protection rapprochée**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

## Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> NORIS/RENEE ANGELE HENRIETTE 0007 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> CHABANEL/NATHALIE IRENE 0033 AV DE PROVENCE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZI	216		4247		4247
	<b>Propriétaire :</b> CHABANEL/JEAN-SEBASTIEN LE RAVEL BT B3 0002 RUE EDOUARD BRANLY 83400 HYERES						
	<b>Propriétaire :</b> LAVILLE/STEPHANE MICHEL 0003 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZI	218		2500		2500
	<b>Propriétaire :</b> GUALDA/SABINE ANDREE GERALDINE 0003 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE						

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
	<b>Propriétaire :</b> HIMPENS/BERNARD JEAN CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	220		595	595
	<b>Propriétaire :</b> DUBLICQ/GHISLAINE GEORGETTE NOELLE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> ORTIZ PALMERVENANCIO CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	252		58420	58420
	<b>Propriétaire :</b> FERRER LUJAN/CARMEN CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> CETTIER/ERIC MARIUS CHARLES CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	462		266	266
	<b>Propriétaire :</b> ASTIER/ISABELLE MICHELE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE						

**Périmètre de protection rapprochée**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> CETIER/ERIC MARIUS CHARLES CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	463		4000		4000
	<b>Propriétaire :</b> ASTIER/SABELLE MICHELE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE							
	<b>Propriétaire :</b> VANDEWIELE/ERIK BERNARD MAURICE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	464		4000		4000
	<b>Propriétaire :</b> HIMPENS/BERNARD JEAN CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE							
	<b>Propriétaire :</b> DUBLICQ/GHISLAINE GEORGETTE NOELLE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZI	465		2200		2200

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACOQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Propriétaire :</b> LAFFET/JEAN-PIERRE MICHEL VICTORIN ALFRED CHARDONNIER 0000 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZI	466		1981		1981
	<b>Propriétaire :</b> MARANGONI/MARYLENE CHARDONNIER 0000 ALL RENE CASSIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> HIMPENS/BERNARD JEAN CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> DUBLICQ/GHISLAINE GEORGETTE NOELLE CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZI	467		182		182
	<b>Propriétaire :</b> DE CHARDONNIER CHEZ M COURTIN JEAN 0014 ALL BLERIOT 74940 ANNECY LE VIEUX	ZI	542		896		896

**Périmètre de protection rapprochée**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

## Puits des REYS DE SAULCE à Saucle sur Rhône

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire : S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> DE CHARDONNIER CHEZ M COURTIN JEAN 0014 ALL BLERLOT 74940 ANNECY LE VIEUX	ZI	543		39134		39134
	<b>Propriétaire :</b> DE CHARDONNIER CHEZ M COURTIN JEAN 0014 ALL BLERLOT 74940 ANNECY LE VIEUX	ZI	545		59503		59503
	<b>Propriétaire :</b> FRANGIL 0012 LOT LES LILAS 26400 AOUSTE-SUR-SYE	ZI	597		4231		4231
	<b>Propriétaire :</b> FRANGIL 0012 LOT LES LILAS 26400 AOUSTE-SUR-SYE	ZI	598		1583		1583
	<b>Propriétaire :</b> FRANGIL 0012 LOT LES LILAS 26400 AOUSTE-SUR-SYE	ZI	599		1500		1500
	<b>Propriétaire :</b> DEPARTEMENT DE LA DROME HOTEL DU DEPARTEMENT 0026 AV PRESIDENT HERRIOT 26000 VALENCE	ZK	4		55		55

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE 26270 SAULCE SUR RHONE		ZK	5		600		600
	<b>Propriétaire :</b> ORTIZ FERRER/CARMEN CHARDONNIER 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZK	8		5390		5390
	<b>Propriétaire :</b> GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES TOUCHES COUSTIERES DE MALACERCIS 13890 MOURIES		ZK	9		6030		6030
	<b>Propriétaire :</b> GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES TOUCHES COUSTIERES DE MALACERCIS 13890 MOURIES		ZK	10		7805		7805
	<b>Propriétaire :</b> JEUNE/FREDERIC JEAN LES SABAROTS 26400 CHABRILLAN		ZK	93		2093		2093

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire:</b> COMBIER/GEORGES ANDRE LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZK	94		2057	2057
	<b>Propriétaire:</b> DENIS/ODETTE MARIE LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire:</b> JEUNE/FREDERIC JEAN LES SABAROTS 26400 CHABRILLAN		ZK	95		7725	7725
	<b>Propriétaire:</b> JEUNE/FREDERIC JEAN LES SABAROTS 26400 CHABRILLAN						
	<b>Propriétaire:</b> COMBIER/GEORGES ANDRE LES REYS 26270 SAULCE-SUR-RHONE		ZK	96		255	255
	<b>Propriétaire:</b> S I EAUX DROME RHONE 0000 PL DE LA FRATERNITE 26270 LORIOL SUR DROME		ZK	149		125	125

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> SI EAUX DROME RHONE 0000 PL DE LA FRATERNITE 26270 LORIOL SUR DROME	ZK	150		4590		4590
	<b>Propriétaire :</b> COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE 26270 SAULCE SUR RHONE	ZK	151		275		275
	<b>Propriétaire :</b> COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE 26270 SAULCE SUR RHONE	ZK	152		75		75
	<b>Propriétaire :</b> SAFER RHONE ALPES AGRAPOLE 3 ETAGE 0023 RUE JEAN BALDASSINI 69364 LYON CEDEX 07	ZK	153		81		81
	<b>Propriétaire :</b> SAFER RHONE ALPES AGRAPOLE 3 ETAGE 0023 RUE JEAN BALDASSINI 69364 LYON CEDEX 07	ZK	154		35		35

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> DE SOUBEYRAND DE SAINT-PRIX/PIERRE ALAIN HUMBERT LA TOUR DU VERE 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZK	202		258567		258567
	<b>Propriétaire :</b> DE SOUBEYRAND DE SAINT-PRIX/MARIE-CHRISTINE CLARA MARGUERITE 0005 IMP DES MESANGES 31240 L UNION						
	<b>Propriétaire :</b> ROSTAN/PHILIPPE JUSTIN BAT B APPT 34 0126 CHE DE NICOL 31200 TOULOUSE	ZK	12a		23955		14329
	<b>Propriétaire :</b> ARCHIMBAUD/ANDRE LES REYS DE SAULCE 0000 CHE DES RUSTES 26270 SAULCE-SUR-RHONE	ZK	155a		15169		15169
	<b>Propriétaire :</b> PLANTIER/MARIE-PIERRE YVETTE LES REYS DE SAULCE 0000 CHE DES RUSTES 26270 SAULCE-SUR-RHONE						

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	
	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>					
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/JOSIANE ELISABETH HENRIETTE MARIE 0171 LOT DE LA MARANA 20290 LUCCIANA					
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/GERARD EDMOND LEON MONT ROTI 26250 LIVRON SUR DROME		ZM	48	6875	4235
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/ELISABETH JANINE ODETTE 0016 LOT CASA NOSTRA 20290 LUCCIANA					

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE

## Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S  Selon les documents cadastraux et les propriétaires	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou
		Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/GERARD EDMOND LEON MONT ROTI 26250 LIVRON SUR DROME		ZM	49		670	670
	<b>Propriétaire :</b> CHAROUSSET/PAULETTE LEONIE HENRIA 0005 RUE DES MERLETS 26270 SAULCE-SUR-RHONE						
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/JOSIANE ELISABETH HENRIETTE MARIE 0171 LOT DE LA MARANA 20290 LUCCIANA						
	<b>Propriétaire :</b> REYNAUD/ELISABETH JANINE ODETTE 0016 LOT CASA NOSTRA 20290 LUCCIANA						
	<b>Propriétaire :</b> COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE 26270 SAULCE SUR RHONE		ZM	50		390	390
	<b>Propriétaire :</b> DUMAS/FREDERIQUE CLAUDINE 0143 RUE RONSARD 07500 GUILHERAND GRANGES		ZM	51		7585	7585

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME-RHÔNE**  
**Puits des REYS DE SAULCE à Saulce sur Rhône**

N° d'ordre	IDENTITE DES Propriétaire :S	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACOUERIR ou
		Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<p>Selon les documents cadastraux et les propriétaires</p> <p><b>Propriétaire :</b>  DUMAS/JEAN-LUC  0002 CHE DES RUSTES  26270 SAULCE-SUR-RHONE</p>	<p>Selon les renseignements recueillis par hypothèques</p> <p><b>Périmètre de protection rapprochée</b></p>	ZM	52a		10445	1359